

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité – Développement



Le Président

Moroni, le **23 NOV 2023**

DECRET N°23- 120 /PR

Portant Transformation du Centre National Horticole de Pandzani en Lycée Technique et Professionnel Agricole

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU La loi N°20-034/AF du 29 décembre 2020, portant révision de la loi N°94-035/AF relative à l'orientation sur l'éducation, promulguée par le décret N°21-005/PR du 30 janvier 2021 ;
- VU La loi N°13-007/AU du 1^{er} juillet 2013 relative à l'orientation sur la formation technique et professionnelle promulguée par le décret N°13-110/PR du 22/10/2013 ;
- VU Le décret N°14-056/PR du 22 avril 2014 relatif aux établissements de formation technique et professionnelle ;
- VU Le décret N°00-063/CE du 05 avril 2000 Relatif au x Statuts du Centre National Horticole de Pandzani
- VU Le décret N°21-077/PR du 09 aout 2021 portant réorganisation de la composition, et du fonctionnement des conseils d'administration des sociétés d'Etats et des établissements publics ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et mission des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}: Le Centre National Horticole de Pandzani (CNH) institué par le décret N°00-063/CE du 05 avril 2000 est transformé en « Lycée Technique et Professionnel Agricole » ou en abrégé « LTPA » de Mvuni.



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole est un établissement public national d'enseignement, de formation technique et professionnelle agronomique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Il est placé sous la tutelle administrative du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle et celui en charge de l'Agriculture et sous la supervision de la Direction Générale en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation et Insertion Professionnelle.

La Direction supervise et cordonne la mise en place des référentiels de formation de l'Etablissement en concertation avec l'Inspection Générale de l'Education Nationale (IGEN) et les Ministères sectoriels concernés.

ARTICLE 3 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole a pour objectifs principaux :

- de contribuer à résorber le chômage des jeunes en leur offrant une formation technique adaptée aux besoins et à la demande des entreprises et des acteurs de l'économie en matière de compétences dans le secteur agricole ;
- de produire une main d'œuvre qualifiée en adéquation avec les besoins du secteur économique comorien ;
- d'assurer l'égalité des chances, à tous les citoyens, quelle que soit leur origine sociale, religieuse, culturelle ou géographique ;
- d'accompagner l'insertion de ses formés dans des emplois décents et durables ;
- de contribuer au développement de la formation continue ;
- d'assurer le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes ;
- de participer à l'émergence de jeunes entrepreneurs du secteur agricole.

ARTICLE 4 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole a pour objectif général de dispenser des formations initiales d'ouvriers spécialisés, d'agents qualifiés, et des techniciens supérieurs spécialisés afin d'exercer un emploi décent dans les différents domaines du secteur agricole, en adéquation avec les besoins du marché du travail au niveau national, régional et même international en vue de favoriser une meilleure insertion socioprofessionnelle des jeunes, tels que :

- La production végétale et animale ;
- La transformation des produits agricole et de l'élevage ;
- L'entreprenariat rural ;
- Le machinisme agricole ;
- La pédologie et système d'irrigation ;
- L'horticulture.

En cas de nécessité, d'autres filières peuvent être ouvertes en fonction de l'évolution des besoins du marché du travail.

Outre la formation initiale, l'établissement peut assurer dans le domaine de ses compétences :



- les formations qualifiantes destinées au public demandeur d'emploi ;
- la formation continue en direction des salariés des entreprises ;
- la contribution à la recherche pédagogique et technologique ;
- l'organisation des cycles de formations et des conférences sur les centres d'intérêt de la profession.

Un texte réglementaire du Ministère en charge de la formation technique et professionnelle détermine la description et les modalités de chaque filière de formation.

ARTICLE 5 : A l'issue des formations initiales qu'il dispense, le Lycée Technique et Professionnel Agricole prépare ses élèves aux examens nationaux du Baccalauréat technique et/ou Professionnel Agricole organisés par le Ministère de l'éducation nationale.

L'admission à ces niveaux de formation est précisée dans les référentiels de formation de ces diplômes.

ARTICLE 6 : Pour accomplir ses missions, le Lycée Technique et Professionnel Agricole dispose d'un personnel, d'un équipement et des crédits qui lui sont alloués par l'Etat ainsi que des ressources qui proviennent de ses activités ou d'autres organismes publics ou privés nationaux ou internationaux.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole est administré par un Conseil d'Administration mis en place conformément au décret N°14-056 /PR du 22 avril 2014 relatif aux établissements de Formation Technique et Professionnelle.

Ainsi, ce Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu parmi ses membres pour une durée de trois ans (3 ans) renouvelable une fois.

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer le LTPA.

A ce titre il est chargé de :

- Définir les orientations et la stratégie du LTPA ;
- Valider et assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement ;
- Donner son avis sur les projets d'organisation structurelle, pédagogique et ceux relatifs aux relations partenariales ;
- Veiller au bon fonctionnement du centre ;
- Donner son avis sur les recrutements du personnel ;
- Examiner et adopter le budget et les bilans financiers du centre ;
- Diligenter un audit extérieur ;
- Participer à la préparation de la réunion de la commission régionale de concertation, de la Formation Technique Professionnelle.

Un texte réglementaire du ministère en charge de la formation technique et professionnelle définit la composition, l'organisation et les missions du conseil d'administration.



SECTION II : LA DIRECTION

ARTICLE 9 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole est dirigé par un(e) Directeur(trice), Chef d'Etablissement nommé(e) par arrêté du Ministre en charge de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, conformément aux dispositions de l'Article 9 du décret N°14-056/PR, relatif aux Etablissements de Formation Technique et Professionnelle.

ARTICLE 10 : L'Etablissement est doté d'une équipe technique composée essentiellement d'un personnel formateur et d'un personnel administratif.

Le Directeur est assisté dans ses fonctions par un Directeur technique/Adjoint ayant le profil requis, nommé aussi par arrêté du Ministre dans les mêmes conditions que le directeur.

Le Directeur Technique/Adjoint remplace le Directeur en cas d'absence et ce dernier peut lui déléguer sa signature.

ARTICLE 11 : Un texte réglementaire du Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle détermine les missions et tâches du Directeur, Chef d'Etablissement, du Directeur Technique/Adjoint et les autres personnels du Lycée Technique et Professionnel Agricole.

TITRE III : RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 12 : Le LTPA jouit de l'autonomie financière et administrative. Les seuls opérateurs du budget de l'établissement sont le Directeur de l'Etablissement (Ordonnateur du budget) et le Responsable Technique et Financier (RTF) de l'Etablissement.

ARTICLE 13 : Avant le début de l'année civile, le Directeur de l'Etablissement prépare, avec l'assistance du RTF, le projet de budget qu'il soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Il le transmet au Ministère en charge de la Formation Technique et Professionnelle ainsi qu'au contrôleur financier.

Dans un délai de quinze (15) jours après cet envoi, s'il n'a pas fait l'objet d'observation, le budget est réputé exécutoire.

L'ordonnateur en assure alors l'exécution. Il ordonne les recettes et les dépenses de l'établissement qu'il transmet ensuite au RTF pour les opérations de caisse, de chèque ou de virement.

Les décisions budgétaires modificatives intervenant en cours d'année sont adoptées et deviennent exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial.



ARTICLE 14 : L'ordonnateur est cosignataire du chèque mais ne peut encaisser ou décaisser des fonds au titre de son établissement.

Aucune dépense financière n'est autorisée sans le versement préalable dans le compte bancaire de l'établissement.

Le non-respect de cette règle serait assimilé à une gestion de fait sanctionnée par l'autorité compétente.

ARTICLE 15 : En sa qualité d'ordonnateur, le Chef d'Etablissement relève de la Cour de Discipline budgétaire et financière.

ARTICLE 16 : Dès sa prise de fonction le Responsable Technique et Financier dresse l'inventaire mobilier et immobilier de l'établissement.

ARTICLE 17 : Les ressources du Lycée Technique et Professionnel Agricole sont :

- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des communautés et des associations ;
- Les financements de la Coopération Internationale ;
- Les emprunts ;
- Les contributions versées par les entreprises ;
- Les dons et legs, en nature ou crédits, assortis ou non de charges et conditions ;
- Les versements divers des élèves pour frais de formation ;
- Les produits des conventions de formation continue ;
- Les produits de cession de biens mobiliers ;
- Les activités génératrices des revenus.

Les ressources de l'établissement sont domiciliées sur un compte bancaire de l'établissement ouvert dans une institution financière de l'Union des Comores.

ARTICLE 18 : Les charges du Lycée Technique et Professionnel Agricole comprennent :

- Les dépenses du fonctionnement général de l'établissement ;
- Les dépenses liées à l'hébergement et à la restauration des élèves ;
- Les salaires et accessoires versés aux agents recrutés par l'établissement ;
- Les primes éventuelles de rendement allouées au personnel ;
- L'acquisition, l'entretien et la maintenance des équipements et des matériels ;
- L'acquisition ou le renouvellement des collections de manuels de formation ;
- Les remboursements des emprunts ;
- Les agios bancaires et charges financières.

ARTICLE 19 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole est soumis aux dispositions du règlement général de la comptabilité publique dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Il est aussi soumis aux dispositions du code des marchés publics en ce qui concerne les procédures d'appel d'offres et l'exécution des marchés.



ARTICLE 20 : Le Ministère des Finances désigne un contrôleur financier (et son suppléant) chargé de suivre les opérations financières de l'établissement limitativement énumérés au présent article. Il ne fait pas partie du personnel de l'établissement.

Le contrôleur financier (ou son suppléant) assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration où sont arrêtés le budget et les comptes.

Il vise le projet de budget dans les quinze (15) jours qui suivent sa transmission. Au-delà de ce délai, son visa est réputé acquis.

Il vise également les marchés dans les conditions développées à l'article ci-dessus.

ARTICLE 21 : Le Conseil d'Administration peut charger en cas de litige, un commissaire aux comptes pour examiner la comptabilité de l'établissement et en certifier la régularité.

Le Commissaire aux comptes est choisi sur la liste des experts comptables agréés par le Ministre des Finances.

Il assiste à la réunion du conseil au cours de laquelle est examiné ce rapport. Sa rémunération est imputée au budget de l'établissement.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 22 : Le Lycée Technique et Professionnel Agricole est soumis aux règles de contrôle à posteriori des établissements publics d'enseignement et de formation.

Le chef d'établissement adresse au Directeur Général en charge de la Formation Technique et Professionnelle avec copie au Ministre un compte-rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration dans les cinq (5) jours qui suivent ces réunions.

Dans un délai de quinze (15) jours suivant cette transmission, en l'absence d'observation de l'autorité de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration sont réputées exécutoires et inopposables.

Elles peuvent cependant à tout moment être déférées devant la juridiction administrative dans le cadre du droit commun des recours administratifs.

ARTICLE 23 : Dans la limite du délai de quinze (15) jours exprimé ci-dessus, le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle peut suspendre l'application des décisions du Conseil d'Administration dans les cas ci-après :

- Décisions contraires aux objectifs et programmes assignés à l'établissement ;
- Décisions d'aliénation de biens d'émission, d'emprunts et d'acceptation de dons nécessitant une instruction complémentaire ;
- Décisions d'organisation interne non conforme à la loi d'orientation de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Décisions compromettant l'équilibre financier de l'établissement ;
- Non-inscription au budget des dépenses obligatoires découlant d'une convention, d'un contrat de travail ou d'une décision de justice.



Article 24 : En cas de désaccord avec le Ministre en charge de la Formation Technique et Professionnelle, le Conseil d'Administration doit délibérer à nouveau et amender sa décision antérieure dans le sens proposé par l'autorité de tutelle. En cas de persistance du désaccord la décision est portée devant la juridiction administrative.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 25 : Le Règlement Intérieur fixe les règles de fonctionnement du Lycée Technique et Professionnel Agricole et son organisation, notamment pédagogique et disciplinaire. Il est proposé par le Directeur de l'établissement. Il est discuté et adopté par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 : le Présent décret abroge et remplace toutes les dispositions antérieures et contraires.

Toutefois, les biens matériels techniques et financiers du Centre National Horticole deviennent des propriétés du Lycée Technique et Professionnel Agricole.

ARTICLE 27 : Le Ministre en charge de la Formation et de l'Insertion Professionnelle, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

